RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Creuse Confluence (23)

N° MRAe 2025DKNA3

Dossier KPP-2024-16362-R

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2024DKNA66 du 3 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale[1], après examen au cas par cas, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Creuse Confluence ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Creuse Confluence (23) à l'encontre de la décision 2024DKNA66, reçu le 27 novembre 2024, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2024_16362_r_za_creuse_confluence_23_signe-1.pdf

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Creuse Confluence, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser les zonages d'assainissement des eaux usées des 42 communes qui la composent afin de les rendre cohérents avec la situation existante ;

Considérant que la décision du 3 octobre 2024 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- toutes les communes sont actuellement dotées de zonages d'assainissement des eaux usées ; que la révision consiste à retirer du zonage d'assainissement collectif pour des raisons financières l'ensemble des secteurs non actuellement raccordés, excepté le bourg de la commune de Lavaufranche et la création du raccordement du secteur Crépon dans la commune de Boussac ; que le dossier ne précise pas les raisons des classements en vigueur en assainissement collectif et leurs cohérences avec la planification urbaine ;
- le territoire comprend 31 stations d'épuration desservant 27 communes ; que le dossier ne fournit pas d'informations sur leurs capacités épuratoires, sur leurs fonctionnements et sur l'impact de leurs rejets dans le milieu naturel ;
- des études de sols avaient été effectuées lors de l'élaboration des zonages d'assainissement pour certaines communes de la communauté de communes afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ; que le dossier de révision ne fournit pas ces résultats ; que le choix d'un zonage en assainissement non collectif doit être évalué au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés en particulier sur les exutoires à proximité ;
- l'agence régionale de santé relève que les périmètres de protection des captages en eau potable des Héros et de Varennes sont impactés par le présent projet de zonage après le reclassement en assainissement autonome de ces secteurs dans les communes de Bétête et Lussat ; que le taux d'installations non conformes à la réglementation est important sur ces secteurs sans que le dossier n'indique si des travaux de réhabilitation sont envisagés ;
- le territoire de la communauté de communes est concerné par 29 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), cinq sites Natura 2000 et une zone importante de conservation des oiseaux (ZICO) ; que le dossier caractérise ces zones comme des milieux à forte diversité biologique constituant un important refuge pour la faune et la flore sauvages, et comme des milieux pouvant présenter des espèces remarquables liées à l'eau ; que cet état des lieux ne conduit cependant pas la collectivité à montrer comment les incidences de la révision du zonage d'assainissement sur les milieux naturels remarquables sont évités ou réduits ;

Considérant que, selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux, les éléments suivants ont été apportés :

- Aucun système de traitement d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes Creuse Confluence ne présente de dysfonctionnement majeur ; seule la station d'épuration de la commune d'Evaux-les-Bains est considérée comme vétuste, un projet de sa réhabilitation est en cours ;
- un diagnostic du système d'assainissement collectif de la commune de Lavaufranche est en cours afin de prévoir soit sa réhabilitation, soit la création d'une nouvelle station d'épuration ; la commune est soumise au règlement national d'urbanisme sans extension des zones urbaines existantes ;
- la station d'épuration de la commune de Boussac est actuellement en sous-charge organique ; elle a la capacité de recevoir les effluents supplémentaires du secteur de Crépon ;
- dans le cadre de la création ou de la réhabilitation d'assainissement individuel des dossiers de conception sont à déposer au SPANC pour avis, il peut exiger des études de sols à l'échelle de la parcelle ;
- les captages en eau potable des Héros sur la commune de Bétête et de Varennes sur la commune Lussat sont protégés par les servitudes fixées dans les déclarations d'utilité publique ;
- aucun des villages concernés par l'étude de la révision ne sont situés dans des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer prioritairement de la conformité des installations d'assainissement liés directement ou indirectement aux sites et zones particulièrement sensibles (périmètre de captage en eau potable, site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Creuse Confluence (23) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

La décision 2024DKNA66 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Creuse Confluence (23) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Creuse Confluence (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Creuse Confluence (23) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

A Bordeaux, le 23 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.